

Article 21 - Unité de la loi applicable

La loi applicable au régime matrimonial en vertu de l'article 22 ou 26 s'applique à l'ensemble des biens relevant de ce régime, quel que soit le lieu où les biens se trouvent.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3732>